



Date :

G:\Forms A. Bucchianico\4_Legal\2001_f14_16 Non-divuligation.doc

LA PRÉSENTE ENTENTE de non-divuligation est régie par les lois de la province de Québec, Canada.

ENTRE : CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA (ci-après appelé le « **CNRC** »)

Siège social 1200, chemin Montréal
Ottawa (Ontario) K1A 0R6

Institut participant Institut de recherche en biotechnologie (IRB)
6100, avenue Royalmount
Montréal (Québec) H4P 2R2

Contact :
Téléphone :

ET : COLLABORATEUR (ci-après appelé le « **collaborateur** »)

Adresse
d'affaires

Contact :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

EN CONTREPARTIE des conditions et promesses décrites ci-après, les parties conviennent de ce qui suit :

1. « **Information confidentielle** » s'entend de toute information confidentielle ou qui est la propriété d'une des parties, de nature commerciale ou technique, qui est divulguée par l'une des parties (la « **partie source** ») à l'autre (la « **partie destinataire** »). Cette information peut être sous forme électronique, écrite, graphique ou sous une autre forme tangible tel un objet physique, mais doit porter la mention "Propriété de la source" ou "Confidentiel" ou une autre mention équivalente. Elle inclut également toute information orale, pourvu que cette information soit ramenée à une forme écrite portant une mention comme la mention ci-dessus et soumise à la partie destinataire dans les vingt (20) jours après sa divulgation. L'information confidentielle a trait à ce qui suit : _____.
2. Chaque partie destinataire ne se servira de l'information confidentielle de la partie source que pour _____ (les « **fins de l'entente** »). La partie source s'engage à arrêter immédiatement la divulgation d'information confidentielle si la partie destinataire le lui demande. À moins d'obtenir à l'avance le consentement écrit de la partie source, la partie destinataire s'engage, pour une période de _____ ans (à défaut d'indication, 10 ans) à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, à ne pas divulguer l'information confidentielle, y compris à un membre du conseil d'administration, officier ou employé de la partie destinataire, à moins que cet individu ait besoin de l'information confidentielle aux fins de l'entente et soit déjà sous une obligation de confidentialité. En protégeant l'information confidentielle, la partie destinataire doit prendre au moins les mêmes soins que ceux qu'elle prend pour sa propre information de nature similaire, mais pas moins que des soins raisonnables.
3. À la fin de la période mentionnée ci-dessus, ou plus tôt si la partie source le demande par écrit, la partie destinataire doit retourner toute information confidentielle ou la détruire et fournir à la partie source un certificat confirmant la destruction. Nonobstant ce qui précède, l'avocat de la partie destinataire ou un autre officier corporatif occupant un poste lui permettant de refuser accès à ladite information à tout personnel opérationnel, peut retenir une copie sous pli cacheté de l'information confidentielle comme preuve de ce qui a été divulgué durant le terme de la présente entente.
4. Les obligations mentionnées ci-dessus de la partie destinataire ne s'appliquent pas dans la mesure où il peut être établi que l'information :

_____ collaborateur
(Initiales)



- a) a été mise au point de façon indépendante par la partie destinataire sans recours à l'information confidentielle de la partie source ;
- b) a été reçue d'un tiers sans violation d'une obligation de confidentialité ;
- c) était dans le domaine public au moment de sa divulgation ou entre plus tard dans le domaine public sans violation de la présente entente ; ou
- d) doit être divulguée en vertu de la loi, y compris, dans le cas du CNRC, la *Loi sur l'accès à l'information*, pourvu que la partie destinataire avise préalablement la partie source de ces exigences et de son intention de divulguer l'information.

4. Toute information confidentielle est fournie telle quelle et demeure la propriété exclusive de la partie source. Aucun droit ou licence sur l'information confidentielle n'est conféré par la présente entente ou par une divulgation d'information confidentielle, si ce n'est pas expressément stipulé par la présente entente. La partie source n'accepte aucune responsabilité pour l'utilisation de l'information confidentielle par la partie destinataire.

SIGNÉE en double original par le collaborateur à : _____ ,
(Ville, Province/État)

COLLABORATEUR

Date : _____ Par : _____
Nom et titre :

SIGNÉE en double original par le CNRC à : _____ ,
(Ville, Province/État)

CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA

Date : _____ Par : _____
Dr Michel J. Desrochers, Directeur général - IRB

_____ collaborateur
(Initiales)